

Nice, le **22 JUL. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SERVICE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES (SE.RA.HU)
68 chemin de la Campanette
Cagnes-sur-Mer (06 800)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°918

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.181-14, R. 122-3-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date des 15 juin 1994 et 30 janvier 1997, délivrés à la société SE.RA.HU pour l'exploitation d'activités de transit d'huiles usagées et de déchets industriels dangereux sur le territoire de la commune de CAGNES-SUR-MER (06 800) au 68 chemin de la Campanette ;

VU le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Annexe XVII) ;

VU le règlement (CE) n° 1336/2008 du 31 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 afin de l'adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14 704 du 1^{er} septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2025_61 en date du 11 février 2025, faisant suite à un contrôle par l'inspection le 12 décembre 2024 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 18 décembre 2024 ;

VU le rapport de contrôle documentaire de l'inspection des installations classées n° 2025_377 en date du 8 juillet 2025, rendant compte des éléments reçus de la part de l'exploitant par courriels en date du 18 décembre 2024 et par échange téléphonique courant mars 2025 avec un bureau d'étude ;

CONSIDÉRANT

que lors des visites en date du 1^{er} juin 2023 puis du 12 décembre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté une activité de transit, regroupement, de traitement des déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation, sur un périmètre plus important que le périmètre initialement autorisé ;

CONSIDÉRANT

l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a apporté des modifications à son installation et à son mode de fonctionnement entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial sans en informer le préfet ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé un dossier à porter à connaissance en date du 29 octobre 2023 et qu'au vu de la nature des modifications apportées à l'installation, comprenant notamment une extension de son périmètre, il convient de statuer sur la nécessité de les soumettre à évaluation environnementale impliquant le dépôt par l'exploitant d'un dossier d'examen au cas par cas au sens de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 12 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- l'exploitant ne dispose pas de fiches de données de sécurité concernant les produits chimiques potentiellement présents sur site ;
 - l'exploitant doit mettre en place une formation interne aux travailleurs sur la thématique produit chimique ainsi qu'un accès facilité aux fiches de données sécurité des produits chimiques présents sur site ;
 - l'exploitant doit mettre en place sur le terrain les moyens de protection demandés dans les FDS des produits en rapport avec les produits stockés et de s'assurer via une procédure des compatibilités des produits entreposés sur une même rétention ;
 - l'exploitant doit réaliser un travail d'affichage sur l'intégralité de son site afin d'enlever les mentions obsolètes sur les contenants utilisés ;
- CONSIDÉRANT** que par courriel du 18 décembre 2024, l'exploitant a apporté des éléments permettant de lever la non-conformité relative à l'absence de formation des travailleurs aux risques présentés par l'utilisation de produits chimiques et qu'il n'a apporté aucun élément probant permettant de considérer qu'une suite adaptée a été donnée aux autres écarts relevés lors de la visite ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des prescriptions des articles 31, 37.5 du règlement européen du 18 décembre 2006 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SE.RA.HU de respecter les prescriptions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, des articles 31, 37.5 du règlement européen du 18 décembre 2006 susvisé et de l'article 17 du règlement européen du 31 décembre 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SE.RA.HU, dont le siège social est situé 68, chemin de la Campanette – 06 800 Cagnes-sur-Mer, exploitant une installation de collecte et de regroupement d'huiles usagées sur ce même site, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions suivantes :

- **sous un (1) mois :**
 - règlement européen du 18 décembre 2006, article 31 : en disposant des fiches de données sécurité (FDS) pour les produits chimiques potentiellement présents sur site ;
 - règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5 : en mettant en place sur le terrain les moyens de protection demandés dans les FDS des produits en rapport avec les produits stockés et en s'assurant via une procédure de la compatibilité entre les produits entreposés sur une même rétention ;
 - règlement européen du 31 décembre 2008, article 17 : en réalisant un travail d'affichage sur l'intégralité de son site afin d'enlever les mentions obsolètes sur les contenants utilisés.
- **Sous trois (3) mois :**
 - article R.122-3-1 du Code de l'environnement : en déposant une demande d'examen au cas par cas accompagnée du CERFA n° 14734*03 au sens de l'article R-122-3-1 du Code de l'environnement afin de statuer sur la nécessité ou non de soumettre les modifications effectuées sur le site à évaluation environnementale.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux (2) mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SE.RA.HU et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux (2) mois, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- au Sous-Préfet de Grasse ;
- au Maire de Cagnes-sur-Mer ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.